

Arrêté n°2020-44 du 18 mai 2020

portant autorisation d'accès
aux locaux du SUMPPS de l'Université d'Angers
à ses usagers

Le Président de l'Université

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et notamment l'art L. 712-2.-9, R. 712-1 à R. 712-8 et D. 714.20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 12 ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 février 2020 relatif à l'élection de M. Christian ROBLEDO aux fonctions de Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n°2020-03 du 13 mars 2020 portant interdiction d'accès à l'ensemble des locaux de l'Université d'Angers à ses usagers, notamment son article 5 ;

Vu l'avis positif du CHSCT sur le Plan de Continuité d'Activité de l'Université d'Angers ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'accueil des usagers de l'université d'Angers est autorisé pour l'accès aux services du SUMPPS.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Article 3-Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique.

Christian ROBLEDO

Président de l'université

Destinataires

Intéressés, M. le Recteur de l'académie de Nantes, M. le Président de l'université d'Angers, Monsieur le Directeur du SUMPPS, cellule institutionnelle (Registre des actes administratifs).

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de l'Université d'Angers (42 rue de Rennes, 49100 Angers) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.